Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC10-00054
DATE DE LA DÉCISION	:	20100329
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	8-M-330818-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80680-9
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

T.R. Transport Expert inc.
NIR : R-591588-0

Demandeur

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder trois véhicules lourds appartenant à T.R. Transport Expert inc. (TRTE).

LES FAITS

[2] TRTE s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande, car son dossier fait l'objet d'une enquête par le Service de l'inspection de la Commission et qui porte le numéro de demande 9-M-30037C-779. En conséquence, un code de blocage a été inscrit au dossier en date du 21 décembre 2009.

[3] Le 12 mars 2010, Liliane Toulouse de Finloc 2000 inc. signe un formulaire de demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds, afin d'être autorisée à transférer trois camions tracteurs repris par cette dernière en sa qualité de locateur et propriétaire des trois véhicules lourds visés dans cette demande.

[4] Finloc 2000 inc. étant propriétaire des trois véhicules lourds les a repris en cette qualité afin d'en disposer dans le cours normal de ses affaires.

LE DROIT

[5] Le 2ième alinéa de l'article 33 de la *Loi* qui prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente Loi, ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés en son nom sans le consentement de la Commission.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[7] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation des véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[9] Finloc 2000 inc. les a repris en sa qualité de propriétaire des véhicules lourds afin d'en disposer dans le cours normal de ses affaires. Il n'y a pas de lien entre TRTE et les acheteurs pressentis de Finloc 2000 inc.

[10] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

CONCLUSION

[11] La Commission va autoriser le transfert des véhicules lourds à Finloc 2000 inc.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de Finloc 2000 inc.:

Marque	Année	Numéro de série
INTER	2005	2HSCHAPT05C051923
INTER	2005	2HSCHAPT15C014184
INTER	2005	2HSCHAPT75C145992

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission